Procédure d'évaluation et de sélection des administratrices et administrateurs universitaires supérieurs

RECTEUR ET VICE-CHANCELIER

1. RENOUVELLEMENT DU MANDAT

Au moins dix-huit mois avant l'expiration du mandat du titulaire, le président du Conseil détermine si le titulaire a l'intention de solliciter le renouvellement de son mandat. Si la réponse est positive, le Comité exécutif du Conseil (y compris les représentants du Sénat) fait fonction de Comité d'évaluation.

a. Le Comité d'évaluation décide dans les trois mois de recommander ou non le renouvellement du mandat. Au cours des délibérations, le Comité considère les critères utilisés par le Comité de recrutement du recteur et vice-chancelier au moment de la sélection du titulaire, les objectifs fixés par le Conseil et le recteur et vice-chancelier durant le mandat actuel de celui-ci, et les objectifs généraux de l'Université pour les cinq prochaines années.
b. Le Comité rencontre le recteur et vice-chancelier au début du processus afin de discuter de l'évaluation et de lui offrir l'occasion de soumettre une auto-évaluation.
c. Afin d'obtenir des opinions éclairées sur le rendement du recteur et vice-chancelier, le Comité procède à une vaste consultation auprès de la communauté universitaire et d'autres personnes et groupes appropriés à l'extérieur de l'Université, leur accordant une période d'au moins 30 jours ouvrables pour fournir leurs commentaires. Le Comité sollicite par écrit des avis de la communauté universitaire et tient des réunions confidentielles avec les groupes ou les personnes qui désirent présenter leurs points de vue. Le Comité mettra à la disposition de la communauté universitaire et d'autres personnes ou groupes appropriés à l'extérieur de l'Université une copie de l'auto-évaluation du titulaire. Le Comité ne tiendra compte que des soumissions signées. Il considérera les enquêtes menées par des associations si les résultats sont partagés confidentiellement avec le Comité, mais pas avec les participants ou le public, conformément aux procédures suivies pour les enquêtes auprès de la population étudiante en matière d'enseignement administrées par les comités du personnel universitaire.
d. La recommandation de renouveler le mandat du titulaire est soumise au Sénat pour commentaires et au Conseil des gouverneurs pour approbation. Le Sénat peut choisir de s'exprimer par un vote.
e. Si le Comité d'évaluation recommande que le poste fasse l'objet d'un concours, le Comité recommande au Conseil des gouverneurs de constituer un Comité de recrutement du recteur et vice-chancelier. Le titulaire du poste sera mis au courant de la recommandation avant qu'elle soit présentée au Conseil des gouverneurs.
f. Toutes les délibérations du Comité sont confidentielles, même après la clôture des travaux.

2. COMITÉ DE RECRUTEMENT

Si le titulaire n'a pas l'intention de solliciter le renouvellement de son mandat, ou si le Conseil des gouverneurs approuve une recommandation d'afficher le poste, le Conseil formera un comité de recrutement.

Sauf pour les modalités et conditions précisées dans le présent document, le Comité de recrutement du recteur et vice-chancelier établit sa propre procédure. En l'établissant, le Comité considère

soigneusement la nécessité de communiquer avec la communauté au sujet du processus et de toutes autres modalités qu'il peut établir. Les membres du Comité agissent à titre de particuliers et non de délégués ou représentants d'un groupe quelconque.

3. COMPOSITION

Le Comité de recrutement se compose des onze personnes suivantes :
- le président du Conseil, qui assume la présidence du Comité;
- 3 membres du Conseil des gouverneurs nommés par celui-ci;
- 1 membre du personnel non enseignant (c.-à-d. ne faisant pas partie du corps professoral) nommé par le Conseil;
- 4 membres du corps professoral nommés par le Sénat, dont au moins un professeur/bibliothécaire qui a une charge d'enseignement majoritairement en français et au moins un professeur/bibliothécaire qui a une charge d'enseignement majoritairement en anglais;
- 1 étudiant(e) nommé(e) par le Sénat;
- 1 personne nommée par l'Association des anciens de l'Université Laurentienne.

Le secrétaire général confirmera la langue normale d'enseignement des membres du corps professoral. La composition du Comité doit refléter la nature bilingue de l'Université, un équilibre raisonnable entre les hommes et les femmes, une participation des campus de Sudbury et de Barrie ainsi que la participation des membres métis, inuits ou des Premières Nations de la communauté universitaire. Il incombe au président du Comité d'établir des modalités supplémentaires si la composition initiale du Comité ne reflète pas un équilibre raisonnable entre les hommes et les femmes, les groupes linguistiques ou les régions ou n'inclut pas la participation des Premières Nations, Métis ou Inuits.

4. MANDAT ET PROCÉDURE

a) En consultation avec les membres de la communauté universitaire et les principaux groupes externes, le Comité détermine les qualités et atouts que doit posséder le prochain recteur et vice-chancelier.
b) Le Comité prend les dispositions nécessaires pour annoncer le poste et solliciter des candidatures.
c) Aucun membre du Comité ne peut se porter candidat une fois que le Comité a commencé à examiner les candidatures.
d) Le Comité tente d'en arriver à une décision collective. La recommandation d'un candidat ou d'une candidate au Sénat et au Conseil doit recevoir l'appui d'au moins six membres du Comité. Le vote par procuration n'est pas permis.
e) Le Comité examine toutes les candidatures et dresse une liste restreinte des candidates et candidats qui seront invités à rencontrer le Comité et les autres personnes ou groupes que le Comité juge appropriés.
f) Toutes les délibérations du Comité sont confidentielles, même après la clôture des travaux.
g) La recommandation du Comité est présentée le plus tôt possible au Sénat et à une assemblée subséquente du Conseil des gouverneurs. Le Sénat peut choisir de s'exprimer par un vote. Le Comité soumet un rapport détaillé de ses travaux à l'appui de sa recommandation. Avec l'accord des candidats et candidates, le rapport peut renfermer les noms des personnes dont les candidatures ont été prises en considération et qui figurent sur la liste restreinte. Si les noms de ces personnes ne sont pas communiqués, le rapport présente une comparaison des candidats et candidates tout en protégeant leur identité et en assurant la confidentialité. La comparaison juge chaque candidate ou candidate par rapport aux critères de sélection et aux autres candidats. Si le Conseil des gouverneurs n'accepte pas la recommandation du Comité, d'autres candidats sont présentés, un à la fois.

h) Si les efforts de recrutement et de sélection ne permettent pas de recommander un candidat ou une candidate dans le délai fixé par le Conseil, le Comité demande à celui-ci de lui donner d'autres directives.

5. **DURÉE DU MANDAT**

Normalement, le recteur et vice-chancelier est nommé pour une période de cinq ans. Selon les besoins opérationnels, le président du Conseil peut, s'il estime que cela est dans l'intérêt primordial de l'Université, recommander au Conseil des gouverneurs de prolonger le mandat du titulaire d'une période allant jusqu'à dix-huit mois.

AUTRES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS UNIVERSITAIRES SUPÉRIEURS ET POSTE DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET DE SECRÉTAIRE DU SÉNAT

1. RENOUVELLEMENT[1] DU MANDAT

Au moins dix-huit mois avant l'expiration du mandat du ou de la titulaire, le recteur et vice-chancelier détermine si la personne a l'intention de solliciter le renouvellement de son mandat. Si la réponse est positive, un Comité d'évaluation est composé comme suit :

- Superviseur immédiat du poste (qui préside le Comité);
- 5 membres du corps professoral nommés par le Sénat, dont au moins un professeur/bibliothécaire qui a une charge d'enseignement majoritairement en français et au moins un professeur/bibliothécaire qui a une charge d'enseignement majoritairement en anglais;
- 2 étudiant(e) nommé(e) par le Sénat, l'un qui a déclaré le français comme langue de communication et l'autre qui a indiqué l'anglais;
- 2 membres du Conseil des gouverneurs nommés par le Conseil;
- 1 cadre supérieur nommé par le recteur et vice-chancelier;
- 1 membre du personnel non enseignant qui relève du titulaire du poste et qui est nommé par le recteur et vice-chancelier.

Le secrétaire général confirmera la langue normale d'enseignement des membres du corps professoral.

Lorsque le titulaire faisant l'objet d'examen est la bibliothécaire en chef ou le doyen d'une faculté, la majorité des membres (professeurs/bibliothécaires) nommés doivent relever de cette personne. S'il s'agit d'une faculté incluant des unités d'enseignement des universités fédérées, au moins l'un des professeurs nommés par le Sénat doit être un membre du corps professoral de l'une des universités fédérées.

La composition du Comité doit refléter la nature bilingue de l'Université, un équilibre raisonnable entre les hommes et les femmes, une participation des campus de Sudbury et Barrie ainsi que la participation des membres métis, inuits ou des Premières Nations de la communauté universitaire. Il incombe au président du Comité d'établir des modalités supplémentaires si la composition initiale du Comité ne reflète pas un équilibre raisonnable entre les hommes et les femmes, les groupes linguistiques ou les régions ou n'inclut pas la participation des Premières Nations, Métis ou Inuits.

Avant que la composition du comité soit finalisée, le titulaire a le droit de demander au président d'exclure n'importe quel membre qui pourrait avoir un conflit d'intérêts ou manquer d'impartialité en ce qui le concerne. La décision du président en ce sens est définitive.

[1] Ne s'applique pas au poste de secrétaire général et de secrétaire du Sénat

Les membres du Comité agissent à titre de particuliers et non de délégués ou représentants d'un groupe quelconque.

La secrétaire de l'Université ou la personne qu'elle désigne siègera sans droit de vote à titre de secrétaire du Comité.

Sauf pour les modalités et conditions précisées dans le présent document, le Comité de recrutement établit sa propre procédure. En l'établissant, le Comité considère soigneusement la nécessité de communiquer avec la communauté au sujet du processus et de toutes autres modalités qu'il peut établir.

Le Comité d'évaluation décide dans les trois mois de recommander ou non le renouvellement du mandat. Au cours de ses délibérations, le Comité considère les critères utilisés par le Comité de recrutement au moment de la sélection du titulaire, les objectifs fixés par le superviseur et le titulaire durant le mandat actuel de celui-ci, et les objectifs généraux de l'Université pour les cinq prochaines années.

Le Comité rencontre le titulaire au début du processus afin de discuter de l'évaluation et de lui offrir l'occasion de soumettre une auto-évaluation. Le Comité mettra à la disposition de la communauté universitaire et d'autres personnes ou groupes appropriés à l'extérieur de l'Université une copie de l'auto-évaluation du titulaire.

Afin d'obtenir des opinions éclairées sur le rendement du titulaire, le Comité procède à une vaste consultation auprès de la communauté universitaire et d'autres personnes et groupes appropriés à l'extérieur de l'Université, leur accordant une période de 30 jours ouvrables pour fournir leurs commentaires. Le Comité sollicite par écrit des avis de la communauté universitaire et tient des réunions confidentielles avec les groupes ou personnes qui désirent présenter leurs points de vue. Le Comité ne tiendra compte que des soumissions signées. Il considérera les enquêtes menées par des associations si les résultats sont partagés confidentiellement avec le Comité, mais non pas avec les participants ou le public, conformément aux procédures suivies par les comités du personnel universitaire.

La recommandation de renouveler le mandat du titulaire est soumise au Sénat afin qu'il fasse ses commentaires et, par l'entremise du recteur et vice-chancelier, au Conseil des gouverneurs pour approbation, seulement si le président du Comité et la majorité des membres accueillent favorablement la recommandation. Le Sénat peut choisir de s'exprimer par un vote.

Une recommandation selon laquelle le poste fera l'objet d'un concours sera présentée par l'entremise du recteur et vice-chancelier au Conseil des gouverneurs pour approbation, seulement si le président du Comité et la majorité des membres accueillent favorablement la recommandation. Le titulaire sera mis au courant de la recommandation avant qu'elle ne soit présentée au Conseil des gouverneurs.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Toutes les délibérations du Comité sont confidentielles, même après la clôture des travaux.

2. COMITÉ DE RECRUTEMENT

Si le titulaire n'a pas l'intention de solliciter le renouvellement de son mandat, ou si le Conseil des gouverneurs approuve une recommandation d'afficher le poste, le Conseil formera un comité de recrutement.

Sauf pour les modalités et conditions précisées dans le présent document, le Comité de recrutement établit sa propre procédure. En l'établissant, le Comité considère soigneusement la nécessité de communiquer avec la communauté au sujet du processus et de toutes autres modalités qu'il peut établir. Les membres du Comité agissent à titre de particuliers et non de délégués ou représentants d'un groupe quelconque.

3. COMPOSITION

Le Comité de recrutement aura la même composition que le Comité d'évaluation comme il est susmentionné. Cependant, si le Comité d'évaluation a été formé avant le Comité de recrutement, ce dernier sera créé à nouveau.

4. MANDAT ET PROCÉDURE

a) En consultation avec les membres de la communauté universitaire et les principaux groupes externes, le Comité détermine les qualités et les atouts que doit posséder le prochain ou la prochaine titulaire du poste.
b) Le Comité prend les dispositions nécessaires pour annoncer le poste et solliciter des candidatures.
c) Aucun membre du Comité ne peut se porter candidat une fois que le Comité a commencé à examiner les candidatures.
d) Le Comité tente d'en arriver à une décision collective. Le vote par procuration n'est pas permis.
e) Le Comité examine toutes les candidatures et dresse une liste restreinte des candidates et candidats qui seront invités à rencontrer le Comité et les autres personnes ou groupes que le Comité juge appropriés.
f) Toutes les délibérations du Comité sont confidentielles, même après la clôture des travaux.
g) La recommandation du Comité est présentée le plus tôt possible au Sénat afin qu'il fasse ses commentaires et à une assemblée subséquente du Conseil des gouverneurs pour approbation. Le Sénat peut choisir de s'exprimer par un vote. Le Comité soumet un rapport détaillé de ses travaux à l'appui de sa recommandation. Avec l'accord des candidats et candidates, le rapport peut renfermer les noms des personnes dont les candidatures ont été prises en considération et qui figurent sur la liste restreinte. Si les noms de ces personnes ne sont pas communiqués, le rapport présente une comparaison des candidats et candidates tout en protégeant leur identité et en assurant la confidentialité. La comparaison juge chaque candidate ou candidate par rapport aux critères de sélection et aux autres candidats. Si le Conseil des gouverneurs n'accepte pas la recommandation du Comité, d'autres candidats sont présentés, un à la fois.
h) Si les efforts de recrutement et de sélection ne permettent pas de recommander un candidat ou une candidate dans le délai fixé par le Conseil, le Comité demande à celui-ci de lui donner d'autres directives.

5. DURÉE DU MANDAT

Normalement, les cadres supérieurs universitaires sont nommés pour une période de cinq ans. Selon les besoins opérationnels, le recteur et vice-chancelier pourrait, s'il estime que cela est dans l'intérêt primordial de l'Université, recommander au Conseil des gouverneurs de prolonger le mandat du titulaire d'une période allant jusqu'à dix-huit mois.